



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 44079

Texte de la question

M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les difficultés rencontrées par les guides-interprètes diplômés dans l'exercice de leur activité et l'inadaptation d'une partie de la réglementation concernant cette profession. Titulaires d'une carte professionnelle délivrée par les préfetures de région, les guides-interprètes sont des interlocuteurs privilégiés des touristes étrangers puisque chaque année ils contribuent à valoriser auprès des milliers d'entre eux notre patrimoine. Les guides-interprètes jouent un rôle essentiel de diffusion de notre culture. Mais force est de constater que le rôle des guides-interprètes et les conditions d'exercice de la profession ne sont pas suffisamment pris en compte par la réglementation en vigueur pour soutenir leur activité. En contenu, cette réglementation, en particulier le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, va au-delà des prescriptions de l'arrêt (ref. : C/154/89) de la Cour de justice des communautés européennes du 26 février 1991. Le décret susvisé a notamment abrogé la réglementation antérieure relative à la voie publique (prevue par le décret n° 77-363 du 28 mars 1977) et ne prévoit pas de dispositions concernant le recrutement de guides non diplômés en France. Cette évolution de la réglementation est regrettable et dépasse les dispositions de l'arrêt susvisé qui ne concerne que les guides voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre état membre de la communauté. En effet, le développement de pratiques nouvelles qui se traduisent par l'accroissement du nombre des « faux guides » (accompagnateurs ou agents d'accueil non diplômés faisant office de guides), tend, sous la forme d'une concurrence qui s'effectue au détriment d'un tourisme de qualité, à dévaloriser la profession de guide-interprète et par conséquent les formations existantes dans ce domaine dont la durée a été récemment allongée et portée à trois ans. C'est pourquoi M. Georges Sarre demande à M. le ministre du tourisme une modification de la réglementation en vigueur relative aux guides-interprètes, en particulier du décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Dans ce cadre, il souhaite qu'une réforme des conditions d'exercice de la profession des guides-interprètes soit rapidement engagée en concertation avec ses représentants. M. Georges Sarre demande que de nouvelles mesures soient prises, notamment en collaboration avec le ministère de la culture, de façon à limiter le développement de l'activité des « faux guides », et à redéfinir une réglementation portant sur les conditions d'exercice des guides-interprètes lors de visites commentées sur la voie publique.

Texte de la réponse

La loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et son décret d'application du 15 juin 1994 ont eu pour objet, en ce qui concerne la profession de guide interprète et de conférencier, non seulement de mettre la réglementation en conformité avec les conclusions de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 26 février 1991, mais aussi de disposer d'un personnel compétent, capable de s'adapter aux exigences des touristes français et étrangers. Les nouvelles dispositions réglementaires respectent la décision de la Cour de justice qui a jugé que l'exigence de confier le guidage à un personnel qualifié devait s'appliquer aux seules visites dans certains musées et monuments historiques. En effet, l'obligation faite dans la réglementation antérieure aux organisateurs de voyages de faire appel à des guides titulaires d'une carte professionnelle pour effectuer les visites commentées

sur la voie publique et dans les transports en commun a ete consideree par la Cour comme constitutive d'une entrave a la liberte de prestation de services. La traduction de l'arret de la Cour imposait, sauf a introduire une discrimination a rebours pour nos propres ressortissants, de prevoir une seule et meme reglementation applicable a tous les guides travaillant sur le territoire francais. Cette nouvelle reglementation a pour consequence de ne pas reserver, hors des musees et des monuments historiques, les visites commentees a des personnes qualifiees au sens de la loi de 1992. En revanche, le non-respect des dispositions de la loi et du decret susmentionnes constitue une infraction penalement sanctionnee par l'article 87 du decret du 15 juin 1994.

Données clés

Auteur : [M. Sarre Georges](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44079

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5487

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1208